



CHAPITRE 1 DÉSIGNATION ET BUT

1.01 DÉSIGNATION

Un fonds est maintenu sous la désignation de "Fonds de résistance syndicale", ci-après aussi désigné par le sigle FRS.

1.02 BUT DU FRS

Le but du Fonds de résistance syndicale est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale et assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleuses et travailleurs.

CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ

2.01 BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Sont admissibles à bénéficier du FRS:

- a) Le SEESOCQ;
- b) les membres du SEESOCQ qui se sont conformés aux:
 - 1) statuts
 - 2) règlements
 - 3) décisions et actions du Syndicat et de l'unité de négociation;
- c) les unités syndicales pour lesquelles le SEESOCQ détient une accréditation;

CHAPITRE 1 DÉSIGNATION ET BUT

1.01 DÉSIGNATION

Un fonds est maintenu sous la désignation de "Fonds de résistance syndicale", ci-après désigné par **l'abréviation** FRS.

1.02 BUT DU FRS

Le but du Fonds de résistance syndicale est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale et **d'assurer** un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleuses et travailleurs.

CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ

2.01 BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Sont admissibles à bénéficier du FRS:

- a) Le SEESOCQ;
- b) les membres du SEESOCQ qui se sont conformés aux:
 - 1) statuts
 - 2) règlements
 - 3) décisions et actions du Syndicat et de l'unité de négociation;
- c) les unités syndicales pour lesquelles le SEESOCQ détient une accréditation;



- d) les membres ayant un mandat politique ou employées et employés du SEESOCQ du fait de l'exercice de leurs fonctions en lien avec 2.02 a) 4).

2.02 MATIÈRES ADMISSIBLES

- a) Rendent les bénéficiaires admissibles au FRS les conséquences résultant nécessairement des situations suivantes:

- 1) arrêt de travail
- 2) suspension ou congédiement pour activités syndicales;
- 3) toute autre situation qui, au jugement du Conseil d'administration, nécessite un accroissement de l'efficacité de l'action syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleuses et travailleurs;
- 4) les amendes, les poursuites légales, les frais juridiques, les pertes de salaire pour emprisonnement ou autres découlant d'une action conforme aux buts des présents règlements;

- b) Aux fins de l'article précédent (2.02 a)), arrêt de travail désigne toute grève, contre-grève ou lock-out au sens du Code du travail et toute autre action telle qu'une journée d'étude, une grève rotative, un débrayage spontané, etc., peu importe que ces arrêts de travail aient été concertés par les membres ou provoqués par l'employeur.

2.03 RÉSERVE

- d) les membres ayant un mandat politique ou employées et employés du SEESOCQ du fait de l'exercice de leurs fonctions en lien avec 2.02 a) 4).

2.02 MATIÈRES ADMISSIBLES

- a) Rendent les bénéficiaires admissibles au FRS les conséquences résultant nécessairement des situations suivantes:

- 1) arrêt de travail
- 2) suspension ou congédiement pour activités syndicales;
- 3) toute autre situation qui, au jugement du Conseil d'administration, nécessite un accroissement de l'efficacité l'intensité de l'action syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleuses et travailleurs;
- 4) les amendes, les poursuites légales, les frais juridiques, les pertes de salaire pour emprisonnement ou autres découlant d'une action conforme aux buts de la présente politique;

- b) Aux fins de l'article précédent (2.02 a)), arrêt de travail désigne toute grève, contre-grève ou lock-out au sens du Code du travail et toute autre action telle qu'une journée d'étude, une grève rotative, un débrayage spontané, etc., peu importe que ces arrêts de travail aient été concertés par les membres ou provoqués par l'employeur.

2.03 RÉSERVE



Le fait d'être admissible aux bénéficiaires du FRS ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées.

CHAPITRE 3 - ALIMENTATION DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE

3.01 ALIMENTATION

Le Fonds de résistance syndicale est alimenté à même les cotisations syndicales des membres du SEESOCQ à raison de deux mille deux cents dollars (2 200 \$) par année, des contributions spéciales, des dons reçus et des intérêts que rapporte le FRS.

3.02 ADMINISTRATION DU FRS

Le FRS est administré par le Conseil d'administration du SEESOCQ conformément **aux présents règlements.**

3.03 UTILISATION DU FRS

Le FRS est utilisé pour défrayer le coût des bénéficiaires prévus **aux présents règlements.**

CHAPITRE 4 - PROCÉDURE D'OCTROI D'AIDE

4.01 DEMANDE D'AIDE

Le fait d'être admissible aux bénéficiaires du FRS ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées.

CHAPITRE 3 - ALIMENTATION DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE

3.01 ALIMENTATION

Sous réserve d'une décision différente à l'adoption du budget annuel, une somme de deux mille deux cents dollars (2 200 \$) est allouée pour alimenter le Fonds de résistance syndicale à même les revenus du SEESOCQ.

Les intérêts générés par le Fonds de résistance syndicale y demeurent.

3.02 ADMINISTRATION DU FRS

Le FRS est administré par le Conseil d'administration du SEESOCQ conformément **à la présente politique.**

3.03 UTILISATION DU FRS

Le FRS est utilisé pour défrayer le coût des bénéficiaires prévus **à la présente politique.**

CHAPITRE 4 - PROCÉDURE D'OCTROI D'AIDE

4.01 DEMANDE D'AIDE



- a) Toute demande de prestations doit être acheminée par écrit à la présidence,
- b) La demande doit préciser la situation qui la motive et être accompagnée des pièces justificatives permettant au Conseil d'administration de faire une étude complète de chaque cas.
- c) Aucune aide ne peut être octroyée si le dossier n'est pas complet au jugement du Conseil d'administration;
- d) Seul le Conseil d'administration peut se prononcer sur l'admissibilité aux prestations du FRS et sur la conformité de toute demande d'aide **aux présents règlements**. Toutefois, un droit d'appel est reconnu devant le Conseil des déléguées et délégués, conformément à l'article 4.03 de la présente politique.

- a) Toute demande de prestations doit être acheminée par écrit à la **trésorerie**;
- b) La demande doit préciser la situation qui la motive et être accompagnée des pièces justificatives permettant au Conseil d'administration de faire une étude complète de chaque cas;
- c) Aucune aide ne peut être octroyée si le dossier n'est pas complet; **au jugement du Conseil d'administration**;
- d) Seul le Conseil d'administration peut se prononcer sur l'admissibilité aux prestations du FRS et sur la conformité de toute demande d'aide prévus **à la présente politique**. Toutefois, un droit d'appel est reconnu devant le Conseil des déléguées et délégués, conformément à l'article 4.03 de la présente politique.



4.02 CONDITIONS ET MODALITÉS DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

Dans les cas d'arrêt de travail, le versement des prestations est effectué à chaque bénéficiaire une fois que le Conseil d'administration a reçu pour chacune et chacun les renseignements exigés à l'annexe 1 **des présents règlements**. Ces renseignements doivent parvenir à la ou au responsable du FRS dans les trente (30) jours de la date d'admissibilité au FRS.

Dans le cas de suspension ou de congédiement pour activités syndicales, le versement des prestations à chaque bénéficiaire se fait à la condition qu'un dossier complet pour chacune et chacun soit soumis au Conseil d'administration.

Ce dossier comporte principalement :

- ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, de même que son numéro d'assurance sociale ;
- copie de l'avis de suspension ou de congédiement, le cas échéant;
- les pièces attestant du préjudice monétaire;
- un historique du cas;
- le formulaire prévu à l'annexe II dûment rempli.

4.02 CONDITIONS ET MODALITÉS DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

A) DANS LES CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

~~Dans les cas d'arrêt de travail, le~~ **Le** versement des prestations est effectué à chaque bénéficiaire une fois que le Conseil d'administration a reçu pour chacune et chacun les renseignements exigés à l'annexe 1 prévus **à la présente politique**. Ces renseignements doivent parvenir à la ou au responsable du FRS dans les trente (30) jours de la date d'admissibilité au FRS.

B) DANS LE CAS DE SUSPENSION OU DE CONGÉDIEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

~~Dans le cas de suspension ou de congédiement pour activités syndicales, le~~ **Le** versement des prestations à chaque bénéficiaire se fait à la condition qu'un dossier complet pour chacune et chacun soit soumis au Conseil d'administration.

Ce dossier comporte principalement :

- ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, de même que son numéro d'assurance sociale ;
- copie de l'avis de suspension ou de congédiement, le cas échéant;
- les pièces attestant du préjudice monétaire;
- un historique du cas;
- le formulaire prévu à l'annexe II dûment rempli.



Le dossier complet doit parvenir à la ou au responsable du FRS dans les trente (30) jours de la date d'admissibilité au FRS.

Dans les autres cas, le versement des prestations à chaque bénéficiaire est effectué à la condition qu'un dossier complet pour chacune et chacun soit soumis au Conseil d'administration.

Ce dossier comporte principalement:

- ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, de même que son numéro d'assurance sociale;
- les pièces attestant du préjudice monétaire, le cas échéant;
- un historique du cas.

Le dossier complet doit parvenir à la ou au responsable du FRS dans les trente (30) jours de la date d'admissibilité au FRS.

4.03 DROIT D'APPEL

Une ou un bénéficiaire non satisfait d'une décision du Conseil d'administration en regard des bénéfices prévus **aux présents règlements** peut en appeler de cette décision au Conseil des déléguées et délégués.

L'appel doit être transmis à la ou au secrétaire au secrétariat du Conseil d'administration dans les quinze (15) jours de la réception de la décision du Conseil exécutif.

Le dossier complet doit parvenir à la personne responsable du FRS dans les trente (30) jours de la date d'admissibilité au FRS.

C) DANS LES AUTRES CAS

~~Dans les autres cas, le~~ **Le** versement des prestations à chaque bénéficiaire est effectué à la condition qu'un dossier complet pour chacune et chacun soit soumis au Conseil d'administration.

Ce dossier comporte principalement:

- ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, de même que son numéro d'assurance sociale;
- les pièces attestant du préjudice monétaire, le cas échéant;
- un historique du cas.

Le dossier complet doit parvenir **à la personne** responsable du FRS dans les trente (30) jours de la date d'admissibilité au FRS.

4.03 RÉVISION DE LA DÉCISION

Une ou un bénéficiaire non satisfait d'une décision du Conseil d'administration en regard des bénéfices prévus **à la présente politique** peut **demandeur une révision.**

La demande doit être transmise ~~au secrétariat~~ **à la présidence** du Conseil d'administration dans les quinze (15) jours de la réception de la décision. ~~du Conseil exécutif.~~



En vertu de l'article 5.06 d) des statuts du Syndicat, l'appel doit être entendu par le Conseil des déléguées et délégués qui suit la date où le Conseil d'administration en a été saisi. La décision du Conseil des déléguées et délégués est finale et sans appel.

CHAPITRE 5 - DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D'AIDE

5.01 DÉTERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

Sous réserve des articles suivants (5.02 et 5.03), c'est d'abord au Conseil d'administration qu'il appartient d'établir dans chaque cas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des prestations à être versées à une ou un bénéficiaire du FRS. Les prestations cessent dès que le FRS est épuisé.

5.02 ARRÊT DE TRAVAIL

A) Arrêt de travail continu

Chaque bénéficiaire a droit aux prestations suivantes :

1) de la première à la cinquième semaine :

- a) 150 \$ par semaine;
- c) 50 \$ additionnels par semaine par personne à charge;

2) de la sixième à la dixième semaine :

- a) 200 \$ par semaine;

En vertu de l'article 5.06 d) des statuts du Syndicat, **La révision** doit être entendue par le Conseil des déléguées et **délégués ou du congrès** qui suit la date où le Conseil d'administration en a été saisi. La décision du Conseil des déléguées et délégués est finale et sans appel.

CHAPITRE 5 - DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D'AIDE

5.01 DÉTERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

Sous réserve des articles suivants (5.02 et 5.03), ~~c'est d'abord~~ **il appartient** au Conseil d'administration qu'il appartient d'établir dans chaque cas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des prestations à être versées à une ou un bénéficiaire du FRS. Les prestations cessent dès que le FRS est épuisé. **Si un bénéficiaire de la présente politique est insatisfait du montant qui lui est octroyé, celui-ci peut déposer une demande de révision selon l'article 4.03 de la présente politique.**

5.02 ARRÊT DE TRAVAIL

A) Arrêt de travail continu

Chaque bénéficiaire a droit aux prestations suivantes :

1) de la première à la cinquième semaine :

- b) 150 \$ par semaine;
- d) 50 \$ additionnels par semaine par personne à charge;

2) de la sixième à la dixième semaine :

- b) 200 \$ par semaine;



c) 50 \$ additionnels par semaine par personne à charge;

3) de la onzième semaine à la fin du conflit :

a) 250 \$ par semaine;

c) 50 \$ additionnels par semaine par personne à charge.

B) Arrêt de travail intermittent

Chaque bénéficiaire a droit aux prestations suivantes à compter de la première journée:

a) 25 \$ par jour;

b) 10 \$ additionnels par jour par personne à charge.

5.03 SUSPENSION OU CONGÉDIEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Dans le cas de suspension ou congédiement pour activités syndicales, la ou le bénéficiaire a droit à une prestation dont le montant ne peut dépasser son salaire net, et ce, à compter de la journée de la suspension ou du congédiement jusqu'à la décision du Commissaire ou du Tribunal du travail.

Ces prestations sont versées sous forme de prêt remboursable au SEESOCQ au prorata du traitement et des intérêts récupérés lorsque la ou le bénéficiaire obtient une décision favorable, mais elles sont converties en don si la décision lui est défavorable.

d) 50 \$ additionnels par semaine par personne à charge;

3) de la onzième semaine à la fin du conflit :

b) 250 \$ par semaine;

d) 50 \$ additionnels par semaine par personne à charge.

B) Arrêt de travail intermittent

Chaque bénéficiaire a droit aux prestations suivantes à compter de la première journée:

b) 25 \$ par jour;

c) 10 \$ additionnels par jour par personne à charge.

5.03 SUSPENSION OU CONGÉDIEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Dans le cas de suspension ou congédiement pour activités syndicales, la ou le bénéficiaire a droit à ~~une prestation~~ un prêt dont le montant ne peut dépasser son salaire net, et ce, à compter de la journée de la suspension ou du congédiement jusqu'à la décision **de la Commission des relations du travail**.

Ces prestations sont versées sous forme de prêt remboursable au SEESOCQ au prorata du traitement et des intérêts récupérés lorsque la ou le bénéficiaire obtient une décision favorable, mais elles sont converties en don si la décision lui est défavorable.



Ces prestations sont également remboursables au SEESOCQ lorsque la ou le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle hors de cour ou refuse ou néglige d'interjeter appel au Tribunal du travail d'une décision défavorable du Commissaire du travail sans y avoir été autorisé par le SEESOCQ. Lorsqu'une telle autorisation est accordée par le SEESOCQ, elle peut l'être aux conditions déterminées par le Conseil de direction..

5.04 PRÊT

Ces prestations sont également remboursables au SEESOCQ lorsque la ou le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle **par transaction ou quittance** ou refuse ou néglige d'interjeter appel **à la Commission des relations du travail** d'une décision défavorable du ~~Commissaire du travail~~ sans y avoir été autorisé par le SEESOCQ.

Lorsqu'une telle autorisation **de mettre fin au recours** est accordée par le SEESOCQ, elle peut l'être aux conditions déterminées par le Conseil **d'administration**.

5.03 SUSPENSION OU CONGÉDIEMENT POUR AUTRES CAS

Dans le cas de suspension ou congédiement pour d'autres motifs que les activités syndicales, la ou le bénéficiaire a droit à un prêt dont le montant ne peut dépasser son salaire net, et ce, à compter de la journée de la suspension ou du congédiement jusqu'à la décision du Tribunal d'arbitrage.

Ces prestations sont versées sous forme de prêt remboursable au SEESOCQ au prorata du traitement et des intérêts récupérés lorsque la ou le bénéficiaire obtient une décision favorable, mais elles sont converties en don si la décision lui est défavorable.

Ces prestations sont également remboursables au SEESOCQ lorsque la ou le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle par transaction ou quittance ou refuse ou néglige de demander la révision judiciaire ~~d'interjeter appel au tribunal d'arbitrage~~ d'une décision défavorable sans y avoir été autorisé par le SEESOCQ.

Lorsqu'une telle autorisation de mettre fin au recours est accordée par le SEESOCQ, elle peut l'être aux conditions déterminées par le Conseil d'administration.



En plus des prestations prévues à l'article 5.02 **des présents** règlements, le Conseil d'administration peut consentir un prêt sans intérêt à un membre du SEESOCQ dans les situations suivantes :

- en période de grève ou de lock-out
- suite à une grève ou un lock-out
- suite à un non-renouvellement, à un congédiement ou à une suspension contestés;
- pour une raison jugée suffisante par le Conseil exécutif.

5.05 ENCADREMENT

Les prêts sont consentis exceptionnellement à des membres en situation financière critique qui, suite à un manque à gagner provoqué par une ou des situations citées avant, ne peuvent rencontrer leurs obligations.

L'aide financière visant les prêts prévus à l'article précédent (5.04) est limitée à un tiers (1/3) du budget du FRS, et ce, pour l'ensemble des prêts.

5.06 PROCÉDURE À SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE PRÊT

- 1) Le membre voulant bénéficier de cette politique de prêt doit acheminer sa demande écrite à la ou au responsable du FRS;
- 2) Le Conseil d'administration étudie la demande en fonction des critères et de l'encadrement établis;

5.04 5.05 PRÊT

En plus des prestations prévues à l'article 5.02 prévus **à la présente politique**, le Conseil d'administration peut consentir un prêt sans intérêt à un membre du SEESOCQ dans les situations suivantes :

- en période de grève ou de lock-out
- suite à une grève ou un lock-out
- suite à un non-renouvellement, à un congédiement ou à une suspension contestés;
- pour une raison jugée suffisante par le Conseil exécutif.

5.05 5.06 ENCADREMENT

Les prêts sont consentis exceptionnellement à des membres en situation financière critique qui, suite à un manque à gagner provoqué par une ou des situations citées avant, ne peuvent rencontrer leurs obligations.

L'aide financière visant les prêts prévus à l'article précédent (5.04) est limitée à un tiers (1/3) du budget du FRS, et ce, pour l'ensemble des prêts.

5.06 5.07 PROCÉDURE À SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE PRÊT

- 1) Le membre voulant bénéficier de cette politique de prêt doit acheminer sa demande écrite. ~~à la ou au responsable du FRS~~ **à la trésorerie**;
- 2) Le Conseil d'administration étudie la demande en fonction des critères et de l'encadrement établis;



- 3) si le Conseil d'administration accepte de consentir le prêt, un contrat (annexe III) intervient entre le membre et le SEESOCQ;
- 4) le remboursement de ce prêt est échelonné sur une période déterminée par le Conseil d'administration. De façon générale, cette période ne devrait pas excéder douze (12) mois.

5.07 DÉFINITION

Personne à charge :

Pour les fins d'application **des présents règlements**, une personne à charge désigne toute personne unie à un membre comme conjoint de fait ou par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, qui ne retire aucun revenu ou aucune prestation de quelque sorte que ce soit et pour laquelle le membre subvient à ses besoins

- 3) si le Conseil d'administration accepte de consentir le prêt, un contrat (annexe III) intervient entre le membre et le SEESOCQ;
- 4) le remboursement de ce prêt est échelonné sur une période déterminée par le Conseil d'administration. De façon générale, cette période ne devrait pas excéder douze (12) mois.

~~5.07~~ 5.08 DÉFINITION

Personne à charge :

Pour les fins d'application **prévus à la présente politique**, une personne à charge désigne toute personne unie à un membre comme conjoint de fait ou par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, qui ne retire aucun revenu ou aucune prestation de quelque sorte que ce soit et pour laquelle le membre subvient à ses besoins.